



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 25 septembre 2007 portant modification
de l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif à la création
d'un comité local d'information et de concertation
concernant la société Huttenes Albertus
à Pont Sainte Maxence

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable en application du décret n° 2005-82,

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1991 et 30 juillet 1997 autorisant la société Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence à exploiter une installation classée soumise au régime AS,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation,

CONSIDERANT

Que le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'établissement a procédé à la désignation de la personne devant siéger dans le comité en qualité de membre du collège « salariés » et qu'il convient de ce fait de compléter l'arrêté du 26 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la commune de Pont Sainte Maxence,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation dans la commune de Pont Sainte Maxence est modifié comme suit pour ce qui concerne la composition du collège « salariés » :

Les mots «désignations en cours» sont remplacés par :

- M. Stéphane Sarrazin, chimiste, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairie de Pont Sainte Maxence.

ARTICLE 3

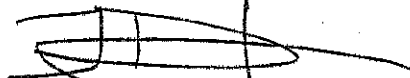
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de la commune de Pont Sainte Maxence, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2007

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET